

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DU DOSSIER
déposée le 09/04/2024 date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 12 /04/2024 par <b>M. REDOLFI-BARIZZA Luigi</b> demeurant à 6 avenue carpeaux 95270 BELLOY EN FRANCE pour Abri de jardin de 4.6 m <sup>2</sup> sur un terrain sis 6 avenue carpeaux 95270 BELLOY EN FRANCE	DP 095 056 24 B 0017

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/05/2024,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Vu le courrier en date du 21 mars 2025 de Monsieur REDOLFI-BARIZZA Luigi, 6 avenue carpeaux, 95270 BELLOY-EN-FRANCE, demandant l'annulation de la déclaration susvisée.

**ARRÊTE**

**Article Unique** : L'autorisation n° DP 095 056 24 B 0017 délivrée le 27/05/2024 est **ANNULÉE**.

Fait à Belloy-en-France le 25 mars 2025,

Le Maire,



**Raphaël BARBAROSSA**



- Affiché le 26/03/2025
- Transmis en Sous-Préfecture le 26/03/2025
- Transmis Pétitionnaire : RAR : 1A 207 389 2005 0

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).